



Changer de département

Vous souhaitez changer de département afin de rejoindre votre conjoint(e) qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement.

Quelle qu'en soit la raison, vous devez formuler une demande de changement de département. Deux possibilités existent : les permutations informatisées en novembre-décembre d'une part et les mutations manuelles en mai-juin d'autre part.



En 2011, sur 17104 candidats en phase informatisée, 29,19 % ont obtenu satisfaction sur un de leurs voeux ; pour mémoire, ce taux était de 37,08 % en 2010, 35,74 % en 2009, 39,56 % en 2008, 40,21% en 2007 et 2006, de 42,74 % en 2005 et de 45,76 % en 2004.

Le taux de satisfaction a été de 53,19 % en 2011 en ce qui concerne les rapprochements de conjoints (65,30 % en 2010).

Ces moyennes statistiques masquent de fortes disparités entre départements, car le critère d' attractivité de ceux-ci est déterminant ; ce n'est pas le seul barème qui limite les permutations, mais les possibilités d'entrées qui sont conditionnées par les demandes de sorties d'un département donné, les entrées devant être compensées par les sorties.

Ce document a pour but de vous faire connaître les règles et les modalités de ces opérations. Celles-ci sont parfois complexes, n'hésitez pas à contacter un délégué du personnel du SNUIPP-FSU de votre département pour plus de précisions ou pour être conseillé.

LES PERMUTATIONS ET MUTATIONS NATIONALES ELECTRONIQUES

La note de service annuelle, publiée dans un BO spécial le jeudi 10 novembre 2011 fixe les modalités de participation aux permutations nationales. La saisie se fait par internet (I-prof et SIAM).

Qui peut participer aux permutations ?

Les instituteurs et PE titulaires au plus tard le 1er septembre 2011, de même que les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des PE au plus tard le 1er septembre 2011, peuvent participer.

Les PE stagiaires ne peuvent pas participer aux permutations informatisées.

Cas particuliers

Les collègues en congé parental peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leurs fonctions à l'IA d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.

Les collègues en CLM, CLD ou disponibilité d'office peuvent également permuter ; ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

Les collègues en disponibilité doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.

Les collègues en détachement doivent demander leur réintégration au ministère, bureau DGRH B2-1, si leur demande de permutation est satisfaite.

Les collègues affectés à Andorre ou en école européenne déposent leur demande dans leur département d'origine.

Les collègues affectés sur poste adapté de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutations ; ils n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.

Les collègues ayant obtenu un congé de formation professionnelle perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation.

Principes des possibilités de permutations

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant.

Ainsi, il est difficile de quitter un département déficitaire et difficile d'entrer dans un département excédentaire. Plus il y a de possibilités d'échanges entre départements, plus il est facile d'obtenir satisfaction.

Quand une possibilité est ouverte pour permuter d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté.

En conclusion, il faut d'abord qu'il y ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

Calendrier des opérations

Du jeudi 17 novembre 2011 à 12h au mardi 06 décembre 2011 à 12h : saisie des vœux sur Iprof.

Jusqu'au vendredi 9 décembre 2011 au plus tard envoi des confirmations de demande dans la boîte I-prof du candidat.

Jusqu'au vendredi 16 décembre 2011 au plus tard : retour des confirmations de demande et des pièces justificatives dans les IA.

Vendredi 3 février 2012 au plus tard : contrôle et mise à jour des listes départementales ; vérification des vœux et barèmes ; examen des demandes de 500 points de bonification exceptionnelle au titre du handicap.

Entre le 3 février 2012 et le mercredi 8 février 2012 : ouverture de SIAM pour la consultation des barèmes validés par les IA.

Jedi 9 février 2012 : transfert des fichiers départementaux au ministère.

Lundi 12 mars 2012 : résultats communiqués par le SNUIPP-FSU de votre département et par I-prof

Barème

A	Echelon
B	Ancienneté dans le département
C	Garde d'enfant(s)
D a)	Rapprochement conjoints
D b)	Enfant(s) à charge
D c)	Durée séparation
E	Renouvellement 1er vœux
F	Zone violence
G	majoration exceptionnelle

A - Echelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2011 par promotion et au 1er septembre 2011 par classement ou reclassement, selon la grille ci-dessous :

ECHELONS	Instituteurs	P.E.	P.E. HC
1er	18	-	36
2e	18	-	39
3e	22	22	39
4e	22	26	39
5e	26	29	39
6e	29	33	39
7e	31	36	39
8e	33	39	-
9e	33	39	-
10e	36	39	-
11e	39	39	-

B - ancienneté totale

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, compter 2 points par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2012, à l'exception des durées de disponibilité ou de congé de non activité pour études ; le congé parental compte pour moitié de sa durée.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2012, soit 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans :

20 x 2 = 40 points ; s'ajoutent 40 points (4 tranches de 5 ans x10) ; le total est donc de 80 points.

C - Bonification au titre de la résidence d'un enfant

20 points forfaitaires sont accordés pour une demande de mutation suite à une décision judiciaire de garde alternée ou de droit de visite et d'hébergement d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 1er septembre 2012 et ne résidant pas au domicile de l'enseignant. La situation prise en compte doit être établie au 1er septembre 2011.

Pièces justificatives à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- le cas échéant, attestation sur l'honneur signée des 2 parents.

D – Bonifications liées au rapprochement de conjoints

D – a) 150 points sont accordés pour le 1^{er} vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du conjoint et pour les vœux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoints porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Cette notion de rapprochement de conjoints s'applique :

- aux couples mariés au plus tard le 1er septembre 2011 ;
- aux partenaires liés par un PACS conclu avant le 1er septembre 2011 qui justifient d'un avis commun d'imposition en 2010 (si pacés avant le 1/01/2011) ou de l'attestation de PACS ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par les deux partenaires de se soumettre à une imposition commune (si pacés entre le 1/01/2011 et le 1/09/2011). Dans ce dernier cas, il faudra en outre fournir ultérieurement une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune ;
- aux couples ayant un enfant né et reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er septembre 2011 un enfant à naître.

La situation familiale ou civile doit être justifiée au 1^{er} septembre 2011 ; la situation professionnelle doit être justifiée au 31 août 2012.

Les collègues dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

D – b) enfants à charge de moins de 20 ans

25 points sont accordés pour chacun des trois premiers enfants puis 30 points pour chaque enfant supplémentaire. Ces points sont accordés sur les vœux qui doivent permettre le rapprochement de conjoints.

ex. : pour 4 enfants, (3x25) + 30 = 105 points

Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1er septembre 2012.

D – c) Durée de séparation

50 points par année scolaire **entière** de séparation sont accordés pour les 2 premières années. En outre, 100 points de bonification supplémentaires sont accordés pour la 2^{ème} année. A partir de la 3^{ème} année de séparation, la bonification forfaitaire est de 350 points :

- 1 année de séparation : 50 points ;
- 2 années de séparation : 200 points ;
- 3 années ou plus de séparation : 350 points.

L'année scolaire en cours compte comme année de séparation si la séparation est effective au 01/09/2011. La séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation.

Ne comptent pas pour ces points de durée de séparation les durées en disponibilité, congé longue durée ou longue maladie, congé parental, non activité pour étude, mis à disposition, détachement, congé de formation professionnelle, conjoint inscrit Pôle emploi. Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

E - Capitalisation pour renouvellement du 1er vœu

5 points sont attribués pour chaque renouvellement **sans interruption** du même 1^{er} vœu. L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

F – Exercice en zone violence

45 points sont accordés pour les collègues affectés au 1^{er} septembre 2011 dans une école située en zone violence et justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2012 dans une ou plusieurs de ces écoles (liste des écoles et établissements figurant dans l'arrêté du 13/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001). Les périodes à temps partiel comptent comme temps plein. Le décompte est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre.

G - Majoration exceptionnelle de 500 points au titre du handicap

Cette majoration peut être accordée pour des enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité (reconnaissance par la CDA) ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et titulaires d'une rente d'invalidité Cette procédure concerne l'enseignant titulaire, son conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou un enfant reconnu handicapé ou malade.

Pour justifier du cas exceptionnel, il faut déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental comportant :

- la pièce attestant l'obligation d'emploi de l'enseignant ou de son conjoint ;
 - la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
 - les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un enfant handicapé ou atteint d'une maladie grave.
- Pour 2012, la preuve de dépôt de la demande de dossier de RQTH sera acceptée, sous réserve que le médecin de prévention estime que la pathologie relève du handicap. Les dossiers sont examinés en CAPD en janvier 2012 et doivent comporter l'avis du médecin de prévention ; les 500 points sont attribués par l'IA.

Attention ! L'attribution des 500 points supplémentaires n'implique pas que les bénéficiaires obtiennent automatiquement leur intégration dans le département demandé.

Vœux liés

Tout couple d'enseignants (mariés, pacés ou non mariés) peut présenter des vœux liés. Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

ORGANISATION DES PERMUTATIONS ET MUTATIONS INFORMATISÉES

La phase de mutation (M)

Pour la mise en oeuvre du traitement informatisé, il est désormais tenu compte d'un calibrage, traduit en solde, positif ou négatif. Ce calibrage est l'expression des capacités d'accueil, arrêtées par la DGRH en concertation avec les recteurs d'académie, lors des réunions bilatérales qui se déroulent en janvier/février. Le calibrage académique est, après concertation avec les IA -DSDEN, décliné au niveau départemental.

Les demandes de changement de département sont examinées au regard :

- des capacités d'accueil de chaque département (calibrage des entrées/sorties arrêté par académie et décliné au niveau départemental) en fonction des besoins d'enseignement estimés par le calibrage ;
- en fonction des barèmes des candidats : le candidat au barème le plus élevé est satisfait prioritairement, à rang de voeu égal.

Le nombre de demandes examinées au cours de cette phase de mutation étant lié à la réalisation du solde attendu, certains candidats peuvent être bloqués en sortie lors de cette première période de traitement : les demandes sont donc en premier lieu classées par ordre décroissant de barème du 1er voeu.

Le barème du dernier candidat sortant établit la « barre » de sortie du département.

La phase de permutation (P)

l'ordinateur reprend ensuite l'ensemble des candidats n'ayant pas obtenu de mutation ainsi que les enseignants

ayant obtenu une mutation sur un voeu autre que le 1er voeu. L'outil est conçu pour satisfaire le plus grand nombre de candidats par un système de chaînage simple ou complexe. Ces chaînages peuvent se réaliser en fonction des demandes d'entrées et de sorties formulées par les enseignants.

Un candidat ayant obtenu satisfaction en mutation sur un voeu autre que son voeu 1 peut être amélioré en phase de permutation et passer, par exemple, de son voeu 3 à son voeu 2, voire son 1er voeu.

Le maintien de la phase des permutations permet d'offrir des possibilités supplémentaires sans incidence sur les capacités d'accueil de chaque département.

Remplir la fiche barème

Chaque candidat peut formuler jusqu'à six vœux.

Le premier voeu

Le choix du premier voeu est important. Ce premier voeu a un barème particulier, il conditionne la prise en compte des éléments du barème D. Il permet également l'obtention de points pour son renouvellement.

3 exemples simples...

éléments du barème pouvant être pris en compte pour un couple

- non séparés ou une personne seule désirant changer de département : A, B, E, F, G
- séparé dont un des membres est en disponibilité pour rapprochement de conjoints : A, B, D a), D b), E, F, G
- séparé étant tous les deux en activité : A, B, D a), D b), D c), E, F, G

Calculer son barème, transmettre sa fiche aux délégué(e)s du personnel, retrouver toute l'information sur les carrières.... sur <http://www.snuipp.fr>

PERMUTATIONS MANUELLES

Après les résultats des permutations informatisées, un mouvement complémentaire manuel peut être organisé dans les départements. Ceci permet de résoudre des situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues au moment de la phase informatisée, de mutation du conjoint et des situations de handicap (de l'enseignant, de son conjoint ou d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade).

Pensez à adresser un double de votre demande d'exeat et d'ineat aux élu(e)s du SNUipp-FSU à la CAPD de votre département ainsi que dans les sections SNUipp-FSU du ou des départements sollicités.

Dépôt des demandes

Faire une demande d'exeat (autorisation de sortie) auprès de l'I.A. du département d'exercice, accompagnée d'une demande d'ineat

(autorisation d'entrée) à destination de l'I.A. du ou des départements sollicités.

Ces demandes doivent obligatoirement transiter par la voie hiérarchique.

Préciser s'il s'agit d'un rapprochement de conjoints, joindre les pièces justificatives.. Le dossier peut être constitué dès lors que l'enseignant a connaissance de la mutation de son conjoint.

Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

Attention à la date limite de traitement des demandes dans les départements ; contactez le SNUipp-FSU de votre département. Les permutations manuelles sont traitées en CAPD courant juin à fin d'harmonisation nationale.

QUESTIONS DIVERSES

Postes dans les départements d'outre-mer

Les conditions de vie et de travail sont particulières (notice d'information publiée annuellement au BOEN courant juillet).

Permutation et détachement

En cas d'obtention simultanée d'un détachement et d'une permutation, priorité est donnée à la permutation et le détachement est annulé.

Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination en tant que PE au 1er septembre reste acquise en cas de mutation.

Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès de l'I.A. d'origine, et auprès de l'I.A. d'accueil. La demande est soumise aux deux CAPD pour avis, si elles émettent un avis favorable la permutation est annulée.

Après l'intégration, le mouvement départemental

Il s'agit là d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés, en effet suivant la date à laquelle les résultats sont connus, il y a ou non possibilité de participer au mouvement à titre définitif.

Attention : les directeurs d'écoles, les enseignants maîtres-formateurs, et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant

qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu' éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

Remboursement des frais de changement de résidence

Une indemnité pour frais de changement de résidence est ouverte en cas de mutation demandée par l'enseignant s'il a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation) ou sans condition de durée en cas de rapprochement d'un conjoint fonctionnaire. Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, les congés de longue durée et de congé parental sont suspensives du décompte.

L'indemnité est versée en cas d'affectation prononcée à titre définitif dans une commune différente. Toutefois, quand un collègue affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive ; l'indemnité est alors versée à l'expiration de cette période de deux années, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

La prise en charge des frais concerne l'agent qui est muté, son conjoint (sous condition de ressource) et les autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.

SNUipp-FSU des Ardennes :

snu08@snuipp.fr / 03 24 37 65 74